



PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

ARRETE N° 2014174 - 0001

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**Société des Etablissements CHAIGNAUD Jacky SARL
Exploitation d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs à REIGNAC**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune de REIGNAC ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations d'alcool classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³).
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la Sarl SEE CHAIGNAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site «Bois Brandes» sur la commune de REIGNAC ;
- VU la demande présentée le 30 janvier 2014 par M. Jacky CHAIGNAUD, responsable de la société des Etablissements CHAIGNAUD JACKY SARL dont le siège social est situé chez Gonin à REIGNAC pour l'enregistrement d'un atelier de distillation sis au lieu-dit «Bois des Brandes» commune de REIGNAC ;

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h00-15h30 mercredi 8h30-12h30 – site Internet : www.charente.gouv.fr

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0005 du 21 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 24 mars 2014 et le 22 avril 2014 ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de REIGNAC, CONDEON et de LE TATRE consultés ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 10 mars 2014 ;
- VU le rapport du 13 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société Etablissements CHAIGNAUD JACKY SARL ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations sises au lieu-dit Bois des Brandes à REIGNAC de la société Etablissements CHAIGNAUD JACKY SARL dont le siège social est situé au lieu-dit chez Gonin à REIGNAC faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2014, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Capacité des installations | Régime |
|-----------------------|--|--|--------|
| 2250-2 | <p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égal à 1300 hl/j.</p> <p><i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i></p> | <p>(10 alambics de 25hl de charge chacun)</p> <p>150hl/j</p> | E |
| 2255-3 | <p>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs :</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50m³.</p> | 205m ³ | D |
| 2251-B-2 | <p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500hl/an mais inférieure à 20 000hl/an.</p> | 2098 hl/an | D |
| 1412.2.b | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.</p> | <p>9,6t</p> <p>(3 réservoirs de 3,2t)</p> | DC |
| 2921-b | <p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000kW.</p> | 700kW | DC |

Régime :

E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

() suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'installation de distillation est composée de 10 alambics de 25 hl de charge chacun.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

| Commune | Parcelles |
|---------|--|
| REIGNAC | Section ZN Parcelles n°66b, 65, 125, 126, 62 et 61 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. L'installation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la SARL SEE Distillerie de CHAIGNAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « Bois Brandes » commune de REIGNAC.

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

TITRE 2. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REIGNAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de REIGNAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de REIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

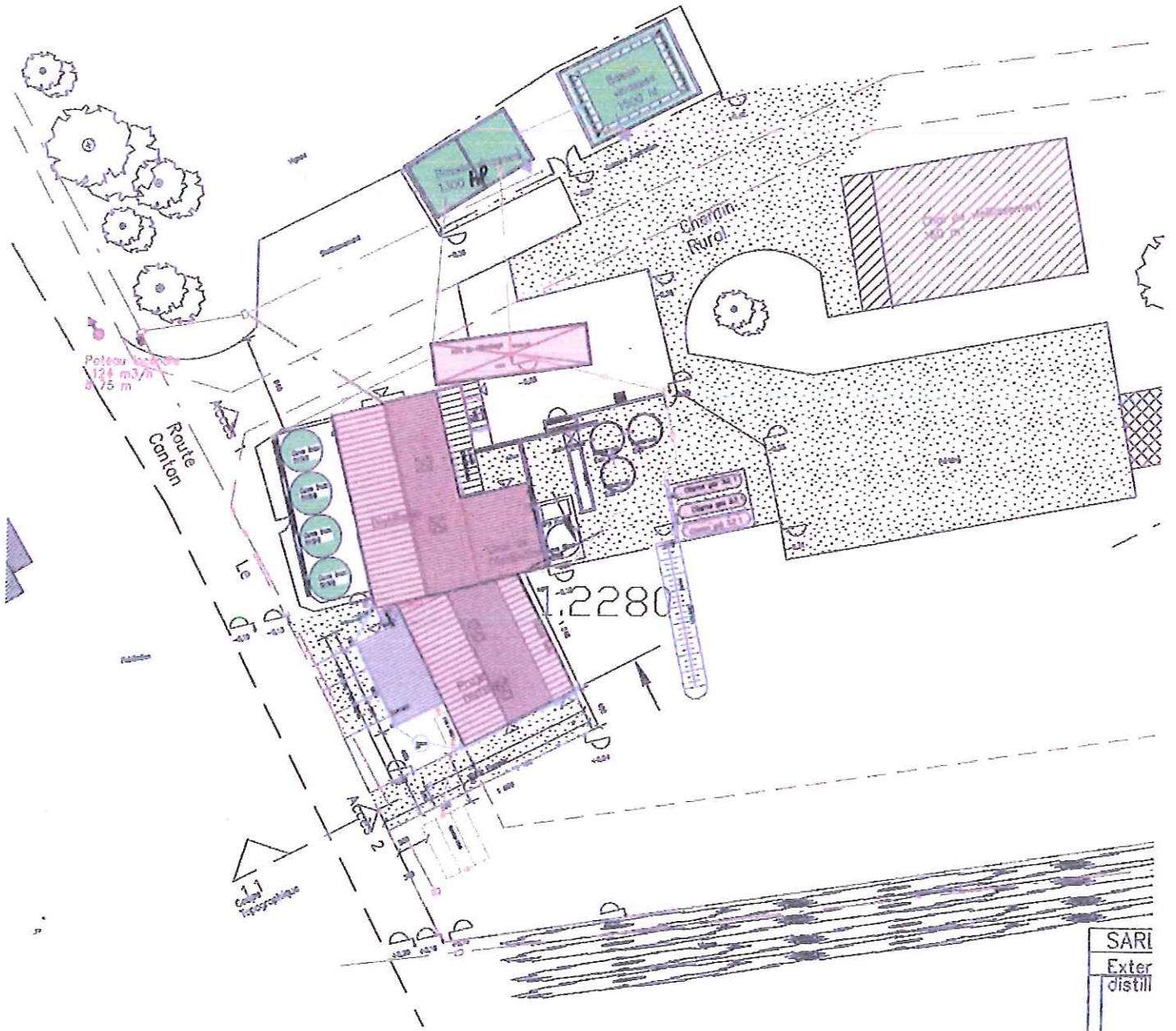
Cognac, le 23 juin 2014




P/ Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL



PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS Distillerie CHAIGNAUD



-  Danger incendie explosion
-  Danger incendie
-  Danger pollution